



Arrêt

n° 294 377 du 19 septembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Rue Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2023 par X, qui déclare être de « nationalité palestinienne », contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), prise le 13 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2023.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. AKÇA *loco* Me C. DESENFANS qui succède à Me W. KHALIFA, avocats, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que le requérant bénéficie déjà d'un statut de protection internationale, à savoir, le statut de réfugié, en Espagne, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, né le [...] dans la ville de Gaza. Vous êtes marié et avez quatre enfants. En date du 18 mars 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez avoir des problèmes avec le Hamas dont certains membres ont voulu creuser des tunnels à côté de votre domicile. Vous êtes également un ancien fonctionnaire de l'Autorité palestinienne à la retraite et avez travaillé jusqu'en 2007 au passage d'Erez. Vous et votre famille êtes des réfugiés UNRWA.

Le 24 février 2020, vous quittez la bande de Gaza en direction de la Turquie où vous restez jusqu'en février 2022, tentant à plusieurs reprises de quitter le pays, sans succès. Le 22 ou le 23 février 2022, vous quittez finalement la Turquie en prenant un vol vers Cuba, puis une semaine plus tard, un vol vers l'Espagne. Vous atterrissez à l'aéroport de Madrid le 2 ou le 3 mars 2022. Vous êtes alors mis dans un lieu de détention et vous introduisez une demande de protection internationale. Vous avez un entretien avec les autorités de l'asile espagnoles qui vous délivrent un document d'entrée dans le pays directement après votre entretien. Vous poursuivez votre route et vous rendez directement en Belgique, en voiture, via une société de covoiturage, où vous arrivez début mars.

Afin d'étayer votre demande vous déposez les documents suivants : la copie de la première page de votre passeport, délivré le 24/11/2019, la copie de votre carte d'identité délivrée le 29/01/2015, votre carte UNRWA en version originale imprimée le 13/07/2015, la copie du document Family Record de l'UNRWA imprimé le 31/01/2021 ainsi que d'autres documents liées à l'assistance que vous receviez de l'agence sous forme de copies, tels que le document attestant de la dernière date de réception d'un colis alimentaire, une attestation de l'UNRWA confirmant que vous y êtes enregistré, vos résultats scolaires issus d'un établissement scolaire de l'UNRWA, le carnet de santé de l'agence pour vos enfants, des attestations de fréquentation scolaires de vos enfants ainsi que par ailleurs le document attestant de votre réussite d'études secondaires. Vous présentez également des copies de votre acte de naissance daté du 10/01/2023, de votre acte de mariage daté du 21/01/2007, de l'attestation de votre retraite anticipée au sein de l'Autorité Palestinienne daté de novembre 2017, les copies des premières pages de passeport de votre épouse et de vos enfants délivrés respectivement le 9/05/2021, le 18/05/2022 et le 22/05/2022, les copies des actes de naissance de votre épouse et vos enfants datés du 18/01/2004, du 15/04/2009, du 11/04/2010, du 22/06/2011 et du 12/07/2020, une copie d'un document daté du 27/06/2022 attestant que vous êtes passé par le passage de Rafah et les copies des réservations de vols que vous avez effectués pour arriver jusqu'en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA, il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir l'Espagne (Cf. Farde Information pays, pièces n°1 et 2).

Vous déclarez n'avoir reçu aucune décision concernant cette demande de protection internationale, que vous avez faite depuis un centre fermé à Madrid après être arrivé par voie aérienne sur le territoire espagnol et ajoutez avoir uniquement reçu un laissez-passer sur le territoire (Cf. Notes de l'entretien personnel du 10/01/2023 [ci-après NEP]pp.7 et 9). Or, selon les informations à disposition du CGRA, vous y avez en effet obtenu le statut de réfugié en date du 8 juin 2022, quand vous séjourniez déjà en Belgique (Cf. Farde informations pays, pièce n°1).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui.

Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92). Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous ne souhaitez pas vivre en Espagne, vous avancez que ce sont les conditions du regroupement familial qui vous posent problème en Espagne, car les délais y sont plus longs qu'en Belgique (NEP pp.10 à 12), puisqu'il faut attendre un an avant d'introduire la demande de regroupement familial en Espagne (NEP p.11). Vous ajoutez ne connaître personne en Espagne alors qu'en Belgique vous avez un cousin et sa famille (NEP p.12) mais précisez que pour vous, hormis le problème du regroupement familial, l'Espagne et la Belgique « sont les mêmes » (NEP pp.10 à 11). Cela étant, force est de constater que l'élément de la lenteur relative de l'obtention d'un regroupement familial ainsi que la présence d'autres membres de votre famille en Belgique ne suffisent pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Précisons que vous n'invoquez aucun autre motif vous empêchant de vivre en Espagne et n'y avez connu aucun problème. En effet, selon vos propos, dès la sortie du centre fermé dans lequel vous avez été placé dans un premier temps à Madrid, vous vous êtes directement rendu en Belgique (NEP 1, pp.7 et 9), où vous avez initialement reçu un ordre de quitter le territoire dans le cadre de la procédure Dublin (Cf. Dossier administratif, suite auquel l'Espagne a accepté de vous reprendre sur son territoire le 27 avril 2022 (Cf. Farde informations pays, pièce n°1), avant de vous octroyer le statut de réfugié le 8 juin 2022 (ibidem). Vous affirmez ne pas avoir eu connaissance de l'existence d'une protection internationale à votre nom en Espagne jusqu'au moment où un agent de l'Office des Etrangers vous a affirmé le contraire (NEP, p.10) et ajoutez avoir directement tenté d'obtenir renseignements à ce sujet auprès de votre avocate en Espagne, ainsi qu'à l'Ambassade d'Espagne, sans succès, dès que vous avez eu cette information (ibidem), ce que le CGRA ne remet pas en question.

En ce qui concerne les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas de nature à inverser les conclusions de la présente décision. Ainsi, la copie de votre passeport, la copie de votre carte d'identité, la copie du passeport de votre épouse et de vos enfants, votre acte de naissance ainsi que ceux de votre épouse et de vos enfants (Cf. Farde documents, pièces n°1, 2, 5, 8 et 9), attestent principalement de votre identité et de votre origine palestinienne, ainsi que de l'identité et l'origine de votre famille. La copie de votre contrat de mariage témoigne du fait que vous êtes marié (Cf. Farde documents, pièce n°6). La carte UNRWA de votre famille en version originale ainsi que tous les autres documents, sous forme de copies, relatifs aux aides dont vous avez bénéficié de l'aide de l'agence (Cf. Farde documents, pièces n°3 et 4), attestent du fait que les personnes concernées sont enregistrées auprès de cette agence et que votre famille a bénéficié et continue de bénéficier de l'aide de l'UNRWA, les documents scolaires attestant de votre parcours de formation. Ces faits ne sont pas remis en cause par le CGRA mais ne peuvent aucunement modifier le sens de la présente décision. Le même constat s'impose pour la copie du document de retraite anticipée de l'Autorité palestinienne (Cf. Farde documents, pièce n°7) qui atteste de votre carrière au sein de celle-ci, ainsi que pour la copie du document qui atteste de votre passage à Rafah (Cf. Farde documents, pièce n°10) et pour les copies de vos billets d'avion et réservation d'hôtel (Cf. Farde documents, pièce n°11) qui confirment vos dires au sujet du chemin parcouru entre la Turquie et la Belgique en mars 2022 qui ne sont nullement contestés par le CGRA.

A la lumière des éléments qui précèdent, force est de constater qu' aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Secrétaire d'Etat sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par l'Espagne, et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza.»

II. Thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article , 105, 108 et 159 de la Constitution et du principe général d'excès de pouvoir ; [...] de la violation de "l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] de la violation de "l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et les articles 10 et 11 de la Constitution" de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève ; [...] de la violation des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation ».

Ainsi, il reproche à la partie défenderesse un « excès de pouvoir [...] quant à la prise de décision », faisant valoir une « violation d'une disposition légale » et se référant, à cet égard, aux articles 159, 105 et 108 de la Constitution. Il estime que la décision attaquée aurait dû être prise « dans un délai de quinze jours ouvrables après la réception de la demande de protection internationale » et ce, conformément à « l'article 57/6 paragraphe 3,3° de la loi du 15.12.1980 », sur lequel elle se fonde.

D'autre part, il soutient qu'il « n'y aucune certitude quant l'effectivité de la protection obtenue par [lui] dans un pays de l'Union européenne (en l'occurrence l'Espagne). » A cet égard, il déplore le constat de la partie défenderesse selon lequel il bénéficierait d'une protection dans ce pays, qu'il dit non étayé par une quelconque « information claire, certaine et précise ». Il qualifie également le « courrier du 23.01.2023 du Ministère espagnol de l'Intérieur » d'« incomplet » et « s'interroge sur [s]a valeur probante » en ce que, selon lui, ce courrier « indique contenir une page alors qu'il en contient deux et ne comporte pas de signature ». Il ajoute encore s'être « présenté à plusieurs reprises à l'ambassade d'Espagne » et que son conseil « s'est également adressé à plusieurs reprises à l'Ambassade d'Espagne », laquelle lui aurait « précisé qu'aucun titre de séjour n'avait été octroyé » à l'occasion « d'un entretien téléphonique ».

Par ailleurs, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir, selon lui, « procédé à une analyse des conditions de vie en Espagne pour les réfugiés et les demandeurs d'asile », ni « à l'étude de l'effectivité de la protection éventuelle obtenue [...] en Espagne », déplorant qu'« aucune information sur la situation des réfugiés en Espagne ne figure au dossier administratif ». Il se réfère, dans cette optique, à la jurisprudence du Conseil. Il conclut que « la simple qualité de réfugié octroyé éventuellement par les instances espagnols ne suffit pour déclarer la demande protection internationale introduite en Belgique comme étant irrecevable ! » et que « [l]a partie défenderesse doit s'assurer [qu'il] puisse jouir d'une protection effective au sein d'un pays de l'Union européenne » - quod non en l'espèce.

Il déplore une fois de plus que « le CGRA ne renvoie à aucune information de son centre de documentation [...] alors que la documentation disponible [...] atteste qu'en cas de retour en Espagne, [il] serait soumis à des traitements inhumains et dégradants », arguant que « la situation des réfugiés et des demandeurs d'asile en Espagne est malheureusement comparable, voire pire pour les réfugiés ». Il renvoie à différentes informations objectives en ce sens, de même qu'à l'arrêt MSS c/ Belgique et Grèce, dont il demande l'application des enseignements à l'espèce.

Renvoyant à la teneur des informations générales citées relatives aux conditions prévalant en Espagne, notamment dans les domaines des soins de santé, de la politique d'intégration ou encore concernant les actes racistes, il fait référence à la jurisprudence du Conseil dans différents arrêts, qu'il cite. Il ajoute que « les défaillances systémiques dans la procédure d'asile et d'accueil espagnole des réfugiés sont de notoriété publique » et « sont attestées par de nombreuses sources disponibles ». Il en conclut que « [l]e risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est établi », renvoyant à nouveau à la jurisprudence du Conseil en la matière, et aux informations objectives en sa possession, dont il résume les points saillants.

Il rappelle également que « [l]a Cour européenne des droits de l'homme admet même une violation de l'article 3 "par ricochet", lorsque les Etats expulsent un étranger vers un pays dans lequel le risque de traitement inhumain et dégradant est avéré ». Dans la même perspective, il renvoie à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 19 mars 2019 dans les arrêts C-163/17 et C-297/17, et demande également « l'application de cette jurisprudence ». Il épingle, en sus, une décision du « Comité contre la torture des Nations-Unies » concernant les « droits fondamentaux applicables au renvoi d'un demandeur d'asile vers un premier pays d'asile » et l'exigence d'« un examen individualisé qui tienne compte des vulnérabilités [qui lui sont] propres ».

En conclusion, il reproche à la partie défenderesse d'avoir omis « de prendre en considération l'ensemble [de ses] propos tenus [...] lors de son audition et de s'être enquéri de l'effectivité de la protection internationale et des conditions de vie des réfugiés en Espagne ».

Enfin, faisant référence à l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, il soutient avoir « *fourni tous les éléments démontrant les menaces pesant sur sa vie dû aux problèmes rencontrés à Gaza !* » et être, dès lors, « *parvenu à fonder sa crainte de persécution* ».

3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause devant les services de la Commissaire générale en vue d'une instruction complémentaire.

4. Le requérant joint à sa requête de nouvelles pièces inventoriées comme suit :

- « [...] »
- 3. *Hit eurodac 18.03.2022*
- 4. *Hit Eurodac 10.11.2022*
- 5. *Courrier du Ministère Espagnol de l'Intérieur 23.01.2023*
- 6. *Courriels envoyés à l'ambassade d'Espagne*
- 7. *Courrier du Ministère Espagnol de l'Intérieur 27.04.2022* »

Le Conseil observe que les pièces numérotées 4 et 5 figurent déjà au dossier administratif, dans la farde « *Informations sur le pays* » (pièce numérotée 18), et ne constituent donc pas des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend donc en considération en tant que pièces du dossier administratif.

III. Appréciation du Conseil

5.1. Comme indiqué au point I, la décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce donc pas sur la question de savoir si le requérant possède ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elle repose sur le constat que le requérant a obtenu une protection internationale en Espagne. Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ni les articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

5.2. Quant à l'invocation de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, il ne peut y être fait droit dès lors que la requête reste en défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait violé ces dispositions.

5.3. De même, s'agissant du non-respect du délai imparti à la partie défenderesse par l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 pour prendre sa décision, invoqué concomitamment aux articles 105, 108 et 159 de la Constitution, le Conseil souligne que ce délai est un délai d'ordre dont le dépassement n'est assorti d'aucune sanction. Le requérant ne démontre par ailleurs pas en quoi le respect de ce délai constituerait une formalité substantielle dont la violation justifierait l'annulation de la décision attaquée.

5.4. Pour le reste, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée en la forme et que cette motivation est claire, intelligible, et qu'elle permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...] »

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.* »

La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Contrairement à ce que laisse entendre le requérant en termes de requête, il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications. En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à un requérant dans un autre État membre de l'Union européenne, c'est à lui qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'État concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

7. Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif qu'après avoir introduit une demande de protection internationale en Espagne le 3 mars 2022, le requérant y a obtenu le statut de réfugié 8 juin 2022, après qu'une demande d'application de la « *procédure Dublin* » a été transmise par la Belgique le 20 avril 2022 et acceptée le 27 avril 2022 par l'Espagne, comme l'atteste un document du ministère espagnol de l'Intérieur daté du 23 janvier 2023 (cf. dossier administratif, pièce numérotée 18, farde « Informations sur le pays »). Ces informations émanent directement des autorités espagnoles compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité, quoi qu'en dise la requête. Les constats d'absence de signature et/ou le fait qu'il serait sous-entendu que le document ne contiendrait qu'une page au lieu de deux relèvent de l'appréciation purement subjective du requérant, et ne permettent raisonnablement pas de remettre en cause la valeur probante de ce document, comme se plait à le faire la requête.

Du reste, il conviendra de relever que si le requérant affirme avoir contacté, par l'intermédiaire de son conseil, les autorités consulaires espagnoles (sans toutefois préciser lesquelles) et avoir reçu, de leur part, la confirmation qu'il ne disposerait pas de titre de séjour en Espagne, le Conseil ne peut que constater qu'au-delà du caractère déclaratif de cet argument, il ne permet pas légitimement d'inférer qu'un tel titre de séjour ne pourrait, *in fine*, être obtenu par le requérant s'il en formulait la demande dès lors qu'il est certain que le requérant est bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Espagne. Le Conseil observe aussi qu'à l'audience, le requérant ne mentionne nullement un retour dans la bande de Gaza en date du 8 juin 2022.

En tout état de cause, le requérant ne démontre nullement qu'il ne bénéficierait pas ou plus de la protection internationale en Espagne et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique.

Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la Cour de Justice a ainsi souligné que « *dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle* », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose « *d'éléments produits par le demandeur* » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et à l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

8. Dans son recours, le requérant reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

D'une part, il ressort de ses propres allégations tenues devant la partie défenderesse :

- que le requérant n'entendait manifestement pas demander une protection internationale en Espagne lors de son arrivée dans ce pays et n'a été impliqué dans une telle procédure que, selon ses propres dires, pour éviter d'être refoulé et avoir l'autorisation d'entrer sur le territoire espagnol, où il a été appréhendé le 3 mars 2022 ;
- qu'après avoir introduit sa demande de protection internationale et avoir été entendu dès le lendemain de cette demande, il a quitté le territoire espagnol sans tarder pour se rendre en Belgique, où ses empreintes digitales ont été prises le 18 mars 2022 – deux semaines seulement après qu'elles l'ont été en Espagne ;
- au vu de ce qui précède, le requérant ne peut raisonnablement pas reprocher aux autorités espagnoles de ne pas lui avoir fourni des prestations d'accueil et d'assistance tributaires d'un statut qu'il n'a non seulement pas voulu solliciter spontanément mais duquel il s'est immédiatement désintéressé, quittant le pays sans attendre l'issue de sa procédure d'asile ;
- que questionné sur les motifs pour lesquels il ne souhaite pas retourner en Espagne, il se limite à invoquer la lenteur alléguée de la procédure de regroupement familial dans ce pays par rapport à la Belgique, ainsi que la présence, sur le territoire belge, d'un parent. Pour le reste, il déclare expressément que « *[p]our moi, l'Espagne et la Belgique sont les mêmes* » (v. dossier administratif, pièce n° 7, notes de l'entretien personnel, ci-après dénommées « NEP », CGRA du 17/01/2023, p.10). Partant, le Conseil ne peut que relever, outre le caractère déclaratif de l'allégation du requérant qui ne démontre en rien que la procédure de regroupement familial serait plus longue en Espagne qu'en Belgique ni, à plus forte raison, qu'elle pourrait être qualifiée de particulièrement longue, que le requérant n'invoque au final que des motifs subjectifs et en tout état de cause, insuffisants que pour justifier son refus de s'en retourner dans ce pays. La présence, sur le territoire belge, d'un parent, ne peut, à l'instar des délais de traitement des demandes de regroupement familial, être utilement invoquée à cet égard ;
- que partant, il n'a jamais réellement résidé sur le territoire espagnol, et ne laisse pas entendre qu'il aurait entrepris la moindre démarche afin de bénéficier d'un logement, de trouver un emploi ou de faire valoir ses droits en tant que demandeur de protection internationale dans quelque domaine que ce soit. Partant, la requête ne peut être suivie en ce qu'elle déplore que le requérant n'aurait « *jamais eu accès à un logement décent* » (p.5) dont il s'avère qu'il ne s'en est à aucun moment préoccupé ;

- qu'il n'évoque aucun incident, *a fortiori* à caractère raciste, ni aucune manifestation d'hostilité de la part de la population et des autorités espagnoles et que, dans cette perspective, les « *actes racistes* » cités en termes de requête (p.5) ne s'appliquent pas personnellement et individuellement à lui mais relèvent de la situation générale qui, aussi regrettable soit-elle, n'est pas l'apanage de l'Espagne ;
- qu'il n'était manifestement pas dénué de ressources financières personnelles lui permettant de subvenir à ses besoins : le requérant déclarant ainsi qu'il perçoit une retraite de fonctionnaire de l'autorité palestinienne et qu'il a déboursé approximativement dix-mille euros pour financer son trajet migratoire (entretien CGRA du 17/01/2023, pp.5-7).

Enfin, la simple invocation de rapports et d'informations objectives citées et partiellement référencées en termes de requête – mais non annexées à celle-ci – faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Espagne, ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Espagne y est placé, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (voir la jurisprudence citée *supra*).

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de son séjour en Espagne, le requérant ne s'est trouvé, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE (cf. *supra*), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, le requérant ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Espagne serait différente de celle des ressortissants espagnols eux-mêmes.

9. Au demeurant, les dires du requérant auprès de la partie défenderesse ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent. A l'audience, le requérant mentionne souffrir d'un cancer rare et agressif et qu'une procédure d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 va être introduite incessamment. Dans ce cadre, le requérant a fait parvenir au Conseil le jour-même de l'audience mais postérieurement à celle-ci, une « *demande de régularisation 9ter* » qu'il affirme avoir introduite le même jour sans toutefois l'établir expressément. Quant à la disponibilité et à l'accessibilité des soins de santé en Espagne, le Conseil relève que les éléments avancés sont d'ordre général et qu'aucune précision n'est avancée par rapport à la région d'Espagne où il serait susceptible de séjourner. Le requérant n'apporte pas le moindre élément précis et ne semble pas s'être renseigné quant à ce. En conséquence et au vu des déclarations du requérant à l'audience, le Conseil ne peut considérer que ce dernier risquerait de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour en Espagne. De même, sur la base des propos avancés à l'audience (prolongés par le texte de la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter précité), le Conseil estime que le requérant n'apporte pas d'élément suffisamment précis selon lesquels les soins de santé dont il a manifestement besoin ne seraient ni disponibles ni accessibles.

10. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont le requérant jouit en Espagne ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

La requête est, en conséquence, rejetée.

11. A titre surabondant, les arrêts du Conseil cités dans la requête et dont celle-ci demande l'application des enseignements, par analogie, au cas d'espèce, ne se prêtent à aucune analogie avec ledit cas. Ainsi :

- dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt n° 207 875 du 20 août 2018, le Conseil observe qu'il a été prononcé avant l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 19 mars 2019 abondamment repris dans les développements du présent arrêt, dont il ne peut que renvoyer aux conclusions qui y sont posées concernant la question de l'actualité et de l'effectivité de la protection octroyée à un demandeur de protection internationale reconnu réfugié dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

- dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt n° 196 558 du 14 décembre 2017, le Conseil était saisi d'un recours en son contentieux d'annulation en suspension d'extrême urgence à la suite d'un ordre de quitter le territoire, dont il concluait à l'examen insuffisant opéré par la partie défenderesse des conditions de vie actuelles en Grèce pour les réfugiés reconnus. En l'espèce, il n'est ni question d'un renvoi en Grèce, ni d'un examen insuffisant des conditions de vie qui y prévalent pour les bénéficiaires de protection internationale.

- dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt n° 211 220 du 18 octobre 2018, le Conseil était saisi d'un recours formé par un requérant ayant « *déclaré qu'il a dû vivre dans la rue à Athènes, qu'il faisait froid, qu'il n'avait pas de soins médicaux et qu'il ne mangeait pas* » et ayant « *déposé des documents démontrant qu'il est suivi médicalement, notamment pour des problèmes cardiaques et gastroentérologiques* », ce qui « *démontre donc qu'il nécessite des soins médicaux pour de sérieux problèmes de santé* » - autant d'éléments qui font défaut en l'espèce.

- dans les affaires ayant donné lieu aux suspensions de transferts « Dublin » vers l'Espagne (arrêts n° 11 183 et n° 155 275), le Conseil ne peut que relever l'ancienneté de ces arrêts prononcés respectivement le 19 décembre 2013 et le 26 octobre 2015 et dont la requête n'explique pas en quoi leurs motifs seraient encore actuels et/ou analogues à l'espèce ;

- le même constat se dresse concernant l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt n° 133 559 du 20 novembre 2014.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens et arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

13. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille vingt-trois par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE